



### Décision n° 2018-179

autorisant un rassemblement automobile  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 21,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le dossier de déclaration préfectorale déposé par l'ASA Saint-Martial le 22 mars 2018 et transmis à l'Établissement public du Parc national du Mercantour en date du 04 avril 2018,

VU l'élément modificatif de dossier transmis à l'Établissement public du Parc national du Mercantour par l'ASA Saint-Martial en date du 30 mai 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation portées à la connaissance de l'Établissement public du Parc national apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que cette manifestation consiste en un rassemblement automobile organisé dont les véhicules participant vont s'insérer dans la circulation publique des autres véhicules et usagers non motorisés (cyclistes) de la route touristique de la Bonette, celle-ci ne figurant pas dans une « zone de régularité » sur une route fermée à la circulation du public tel que le prévoit le règlement de la manifestation,

---

Considérant que l'étude acoustique réalisée à l'automne 2017 sur la route de la Bonette, témoigne des nuisances sonores importantes et permanentes générées par la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route de la Bonette, liées au bruit des moteurs additionné aux bruits de roulement,

Considérant que ces nuisances sonores sont amplifiées par des effets d'écho et de réverbération des sons contre les parois rocheuses formant la topographie des lieux, amplifiant leur durée et leur propagation jusqu'en des lieux éloignés de la route elle-même,

Considérant que l'objectif I de la Charte définit le cœur du parc national comme « *un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration* », où « *le cœur du parc se visite en tout premier lieu à pied* » et où « *les pratiques sportives ou de loisir qui sont promues dans le cœur accordent une large place à la contemplation et à la lenteur. Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux* »,

Considérant que la modalité 32 d'application de la réglementation indique que « *le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect de l'environnement et des autres usagers dans l'organisation de la manifestation* »,

Considérant à ce titre, qu'il convient de réduire l'impact de la manifestation par des mesures contrôlables de réduction de la vitesse et d'effectifs de participants en circulation,

Décide :

#### Article 1er :

L'Association Sportive Automobile Saint Martial, représentée par son président Monsieur MAZAUD Laurent et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies par les articles suivants, à organiser un rallye de régularité automobile dénommé « Tour des Alpes », dont l'itinéraire traversera le cœur du parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- route municipale de Restefond, depuis le « faux-col de Restefond » jusqu'au col de la Bonette (Jausiers – 04) ;
- RM64 depuis le col de la Bonette jusqu'au « Pont-Haut » (Saint-Dalmas-le-Selvage – 06) ;
- RM2205 au niveau des Gorges de Valabres (Roure – 06).

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du vendredi 29 juin 2018.

#### Article 3 :

La manifestation décrite par le bénéficiaire dans son dossier est prévue dans les conditions suivantes :

- *nature de l'épreuve : rallye de régularité pour automobiles anciennes et modernes, sur route ouverte à la circulation ;*
- *départ à Valence le 26 juin 2018 et arrivée à Nice le 29 juin 2018 ;*
- *classement des participants basé sur le respect du code de la route et un chronométrage via GPS embarqué sur des parcours dits « de régularité » ;*
- *absence de spectateurs ;*
- *nombre maximum de véhicules : 150 participants maximum et 40 accompagnateurs*

---

#### Article 4 : prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions générales suivantes :

4.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.

4.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

4.3. L'effectif maximal admis dans le cœur du parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation, **n'excédera pas 100 véhicules.**

4.4. Sur les tronçons d'itinéraire situé dans le cœur du parc national, la vitesse maximale instantanée de circulation des participants **est limitée à 50 km/h.**

4.5. Au moins 3 contrôles de vitesse instantanée par GPS seront réalisés sur la portion d'itinéraire de liaison traversant le cœur du parc national. Tout dépassement de la vitesse sera sanctionné conformément à l'article 6.4.1P du règlement de la manifestation.

Le bénéficiaire transmettra l'ensemble des résultats de ces contrôles au directeur du Parc national du Mercantour au maximum 24H après le passage de la manifestation dans le cœur, ainsi qu'un bilan des éventuelles sanctions appliquées en cas de dépassement.

#### **Article 5 : prescriptions relatives au balisage du parcours**

Si besoin, le balisage devra être limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants. Dans tous les cas, il devra être dénué de toute publicité.

Le dispositif sera mis en place au plus tôt la veille de la manifestation et enlevé au plus tard le lendemain, avant l'heure légale de coucher du soleil.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou dépôts de craie.

#### **Article 6 : prescriptions relatives à l'information des participants**

A l'attention des participants, le bénéficiaire insérera un contenu d'information spécifique relatif au tronçon traversant le cœur du Parc national :

6.1. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (du « Faux-col de Restefond » au « Pont-Haut » et aux « Gorges de Valabres ») ;

6.2. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants lors du briefing de départ, pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique (cf. article 7).

#### **Article 7 :**

Le bénéficiaire et les participants à la manifestation devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas de publicité ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;
- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel ;
- pas d'abandon de déchets, détritrus.

#### **Article 8 : prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons**

La présente décision ne vaut pas autorisation de prise d'images et de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à un but commercial, dans le cœur du parc national.

Toute activité de ce type devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, dans le respect des délais et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 : prescriptions spécifiques au survol des aéronefs motorisés à moins de 1000 m du sol**

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol d'un aéronef, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national.

Toute activité de ce type devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, dans le respect des délais et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 :**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

**Article 11 :**

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 12 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 13 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

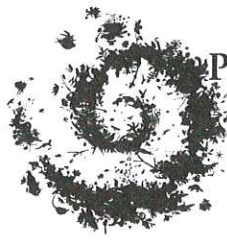
Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 mai 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



Objet

« TOUR DES ALPES 2018 »

Suivi par

Date

Nice, le 30 mai 2018

Madame, Monsieur,

En tant que participant au « TOUR DES ALPES 2018 » organisé par l'ASA Saint-Martial, vous allez emprunter plusieurs routes alpines notamment à l'occasion de l'étape reliant Serre-Chevalier à Nice, le vendredi 29 juin prochain.

Lors de cette étape, vous traverserez le cœur du Parc national du Mercantour, espace accueillant des patrimoines naturels (faune et flore sauvages), paysagers, historiques et culturels remarquables, reconnus d'intérêt général à l'échelle nationale.

La quiétude naturelle de l'espace montagnard est sans commune mesure avec les espaces situés en plaine, ces derniers étant beaucoup plus accessibles et habités. Cette quiétude est indissociable des caractéristiques environnementales indispensables à la survie de bon nombre d'espèces animales sauvages qui y trouvent refuge, tout autant qu'aux activités économiques de ces territoires notamment tourisme de pleine nature et pastoralisme.

Je compte donc tout particulièrement sur votre contribution individuelle pour donner à la manifestation « TOUR DES ALPES 2018 », l'image de visiteurs motorisés respectueux de la nature et notamment, du calme ambiant de la montagne.

A ce titre, je vous demande tout particulièrement d'adopter dans le cœur du Parc national, une conduite lente, prudente et contemplative des paysages ou des animaux qui vous entourent. Les accélérations intempestives en sortie de virage ou sur ligne droite, l'usage des avertisseurs sonores de vos véhicules ou les dépassements dangereux sont notamment à proscrire.

Les routes traversant le cœur de parc national sont en effet malheureusement souvent le théâtre de comportements de conduite irrespectueux des autres utilisateurs (randonneurs, cyclistes, automobiles en visite) et de la faune sauvage (collisions). Ils sont le fait d'automobilistes autant que de motards, motivés sans doute par un certain goût du pilotage sportif plus que par l'envie de découvrir les paysages exceptionnels du Mercantour.

En vous différenciant de ces conducteurs, vous pourrez contribuer à donner une image plus valorisante et responsable des loisirs motorisés.

Pour chaque rassemblement motorisé (automobile, moto) autorisé en cœur de parc national, je suis très attentif à ces aspects. J'attire en outre votre attention sur le fait qu'une réglementation particulière régleme les activités qui ont lieu dans cet espace particulier. Il y est notamment interdit d'introduire des chiens, de jeter des détritux même biodégradables, de cueillir des végétaux.... Vous en trouverez le détail le plus courant dans la plaquette jointe, que je vous invite vivement à consulter avec attention.

En comptant donc sur votre compréhension et sur votre contribution, je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Prenez le temps  
emmerveillez vous ->*

Le directeur de l'Établissement public du  
Parc national du Mercantour

Christophe VIRET

